

**Réponse au postulat de M<sup>me</sup> Evelyne Knecht  
Pour une «charte éthique» concernant l’affichage publicitaire dans notre ville  
et à la pétition du Comité de la Meute Suisse contre les abus en matière d’affichage public**

Rapport-préavis n° 2006/48

Lausanne, le 14 septembre 2006

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

**1. Objet du rapport-préavis**

Le 1<sup>er</sup> mars 2005, Madame Evelyne Knecht déposait une motion<sup>1</sup> relative à l’affichage publicitaire en ville de Lausanne. Suite à l’entrée en vigueur de la nouvelle Constitution vaudoise, cette motion a été transformée en postulat. Le 30 août 2005<sup>2</sup>, le Conseil communal décidait de prendre ce dernier en considération et de le renvoyer à la Municipalité pour étude et rapport. Le présent rapport-préavis répond à ce postulat ainsi qu’à la pétition contre les abus en matière d’affichage public, déposée par la Meute Suisse le 9 mars 2004<sup>3</sup> et renvoyée à la Municipalité pour étude et communication le 23 mars 2004<sup>4</sup>.

**2. Texte du postulat de M<sup>me</sup> Evelyne Knecht**

« Cette motion donne suite à la pétition de la Meute Suisse qui demande la création d’une commission ad hoc pour élaborer une «charte éthique» sur l’affichage publicitaire à Lausanne.

Il s’agit de veiller à ce que les affiches qui jonchent les murs de notre ville ne véhiculent pas des propos racistes (interdits) ou sexistes, conformément au 3<sup>e</sup> volet de la charte d’Alborg que la Municipalité a signée en 1998 : participation au processus local d’Action 21.

Action 21 – chapitre 24 :

Action mondiale en faveur de la participation des femmes à un développement durable et équitable.

I) Programmes visant à éliminer les images négatives, les stéréotypes, les comportements et les préjugés persistants à l’égard des femmes, grâce à des réformes au niveau des structures sociales, des médias, de la publicité et de l’enseignement de type classique et non classique ;

Etant donné que cette motion demande la création d’une commission ad hoc, à laquelle je pense qu’il serait souhaitable d’associer les pétitionnaires et les associations concernées, je demande donc que cette motion soit renvoyée directement à la Municipalité. »

1. BCC 2004-2005 Tome II, (N° 19) pp 885 ss.

2. BCC 2005 N° 4/I, pp 462 ss.

3. BCC 2004-2005 Tome I pp 9 ss

4. BCC 2004-2005 Tome II pp 742 ss

### **3. Rappel de la pétition du Comité de la Meute Suisse contre les abus en matière d'affichage public**

La pétition fait part du mécontentement de ses auteurs face à la politique d'affichage menée à Lausanne. Elle souligne notamment que :

- « nous sommes inondés de pollution visuelle que nous n'avons jamais demandée et qui ne cesse d'augmenter ;
- les publicités font de plus en plus souvent appel à des émotions intimes et ce, au mépris des répercussions qu'elles peuvent avoir sur l'identité et le développement des individus ;
- en particulier, le corps humain, féminin ou masculin, est utilisé comme objet commercial, ce qui est inacceptable ;
- aucun compte n'est tenu du besoin légitime de protection des mineurs, enfants et adolescents, en particulier aucune réflexion ne semble être faite quant à l'opportunité de leur imposer telle ou telle représentation visuelle ;
- le domaine public, qui appartient à la société civile, est ainsi envahi sans son aval, au détriment du respect de la population, voire de sa sécurité (piétons et usagers de la route) ».

Les pétitionnaires prient les autorités de la Ville de Lausanne de bien vouloir tenir compte de leurs doléances, de s'en faire le relais en diminuant de manière significative la présence de zones d'affichage et en instaurant un organe cantonal comprenant une majorité de personnes non issues des milieux publicitaires ou commerciaux (psychologues, sociologues, professionnels-les de la santé, etc.) chargé de la surveillance du contenu visuel des affiches exposées au public.

### **4. Préambule**

Dans le domaine de la diffusion des images, il n'y a pas de réglementation. Toutefois, il existe une Commission suisse pour la Loyauté composée d'avocats, de publicistes et de concepteurs, dans laquelle siège la directrice du bureau de l'égalité entre hommes et femmes de la ville de Zürich. Cette commission donne la possibilité au citoyen de déposer plainte.

Au niveau cantonal, l'affichage est soumis à la Loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame (articles 17 et 20) et à son règlement d'application du 31 janvier 1990 (articles 25 et 33).

Au niveau communal, c'est le Règlement communal sur les procédés de réclame du 8 mars 1994 (articles 14,15, 19, 20, 21, 22 et 24) qui s'applique aux questions d'affichage. Il a pour but d'assurer l'esthétique de l'environnement urbain, la protection des monuments et des sites, la tranquillité du public ainsi que la sécurité de la circulation routière et des piétons. Ce document précise également que les procédés contraires aux bonnes mœurs et incitant au désordre ou à la commission d'actes illicites sont interdits.

Concernant l'affichage sur les domaines public et privé de la Commune de Lausanne, une convention d'affermage a été signée le 20 décembre 2002 entre la Commune et la Société Générale d'Affichage (SGA). Cette convention accorde à la SGA l'exclusivité de l'affichage sur les domaines public et privé de la Commune de Lausanne. Au chapitre «Contenu des affiches», l'article 4.2.2 précise :

*« La SGA doit soumettre à la Direction des travaux les publicités (ou leur projet) susceptibles de choquer le public ou de porter atteinte à ses convictions, en raison de son contenu ou de l'endroit où elles sont apposées et même si elles ne sont pas illicites.*

*Pour en juger, elle se fonde sur l'impression que la publicité pourra faire sur l'observateur moyen.*

---

*En cas de doute, la Direction des travaux fera prendre une décision par la Municipalité. Laquelle décide si la publicité peut être autorisée ou si elle doit être interdite.*

*Il en ira ainsi notamment lorsque les publicités traitent de sujets polémiques (sexe, violence, racisme, religion, etc.), dénigrent l'être humain ou contiennent des propos orduriers. »*

Sur la base de cette convention, la Municipalité a refusé chaque année environ 2 ou 3 cas pour des sujets qui auraient pu choquer le public. Les affiches refusées, à part l'utilisation du corps humain à des fins publicitaires, étaient d'ordre raciste, religieux, violent ou vulgaire.

Il faut relever que seule la SGA est liée par convention avec la Municipalité. Les autres sociétés (Clear Channel, Infotrak et Impacta) qui placent des affiches sur le domaine privé, mais qui sont visibles de la voie publique, ne soumettent pas à l'Autorité les cas qui seraient susceptibles d'être refusés.

## **5. Réponse de la Municipalité**

La Municipalité a toujours été sensible au problème de perception de l'image qui pourrait choquer le public, les jeunes en particulier, et a demandé à plusieurs reprises à la SGA de ne pas poser les affiches qu'elle jugeait inacceptables.

Compte tenu des arguments développés par l'auteur du postulat, la Municipalité propose de nommer une commission consultative formée de membres du Conseil communal, de représentant(e)s de l'administration et de professionnels de la communication. Présidée par le conseiller municipal (respectivement la conseillère municipale) en charge de la signalétique urbaine, elle aurait pour but d'approfondir les critères relatifs aux refus de pose d'affiches choquantes tels que ceux déjà mentionnés dans la convention, sous point 4.2.2, qui lie la Commune à la SGA. Les nouveaux critères de choix, soumis pour approbation à la SGA, viendraient compléter ceux figurant dans la convention.

La commission émettrait des critères permettant de définir au mieux l'acceptation ou non des sujets tendancieux, en tenant compte des sensibilités très diverses des citoyens et en se référant aux affiches parues à ce jour. Lorsque ces critères seront définis, la commission cessera ses travaux.

La conception d'une campagne publicitaire n'est pas connue de la Municipalité et ne lui est pas soumise au départ. Les visuels se découvrent lors de la livraison des affiches. A ce stade, en bout de chaîne, il n'est pas possible de faire modifier les documents. Tout au plus peut-on les interdire. Par ailleurs, une charte éthique n'est pas conçue pour censurer l'aboutissement d'un processus. Elle doit plutôt constituer un ensemble de principes destinés à orienter les actions dans un sens positif.

Dans cet ordonnancement, l'élaboration d'une telle charte incomberait plutôt aux professionnels de la communication qui devraient eux-mêmes en instaurer une en amont.

## 6. Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,  
vu le rapport-préavis no 2006/48 de la Municipalité, du 14 septembre 2006 ;  
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

*décide :*

1. de prendre acte de la réponse au postulat de M<sup>me</sup> Evelyne Knecht : Pour une « charte éthique » concernant l'affichage publicitaire dans notre ville ;
2. d'approuver la réponse à la pétition du comité de la Meute Suisse contre les abus en matière d'affichage public ;
3. de créer une commission consultative, non permanente, formée de membres du Conseil communal, de représentant(e)s de l'administration et de professionnels de la communication pour approfondir les critères relatifs aux refus de pose d'affiches choquantes. Ces critères compléteront ceux déjà mentionnés dans la convention qui lie la Commune à la SGA.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :  
*Daniel Brélaz*

Le secrétaire :  
*François Pasche*